

## Doléances des habitants du mont Jura (Baillage d'Aval)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Doléances des habitants du mont Jura (Baillage d'Aval). In: Archives parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VI - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 737-744;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_6\\_1\\_2770](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_6_1_2770)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

# TROISIÈME SUPPLÉMENT

## PROVINCE DE FRANCHE-COMTÉ.

### BAILLIAGE D'AVAL.

TRÈS HUMBLÉS ET TRÈS RESPECTUEUSES DOLÉANCES  
DES HABITANTS DU MONT-JURA AU ROI ET AUX  
ÉTATS GÉNÉRAUX (1).

Sire,

Des possesseurs de fiefs, la plupart ecclésiastiques, s'obstinent, malgré invitations paternelles, à retenir dans les chaînes de la servitude plus d'un million de Français.

Les suppliants sont au nombre de ces malheureux serfs. Ils ont pour seigneurs M. l'évêque de Saint-Claude et le chapitre de sa cathédrale; le premier plus recommandable encore par ses vertus et ses qualités personnelles que par sa dignité et sa haute naissance, leur a souvent témoigné que sa plus douce satisfaction serait d'abolir la mainmorte dans ses terres; mais comme elles sont communes avec son chapitre, il n'a pu, sans le concours de ses chanoines, suivre cette généreuse impulsion.

Ce noble chapitre vous disait, Sire, en 1781, que, répondant à vos invitations, il allait par un esprit de conciliation et surtout par une respectueuse déférence aux désirs de Votre Majesté, rendre la liberté à ses mainmortables, moyennant un léger cens pareil à celui fixé dans vos domaines (2).

Nous nous empressâmes d'accepter cette offre et, par un même esprit de conciliation, de nous soumettre à la redevance d'un sol par arpent de terre cultivable. Les actes qui contenaient cette soumission furent adressés dans le temps à votre ministre des finances.

Nous nous réjouissions de rentrer dans des droits qui appartiennent à tous les hommes. Pouvions-nous douter que des prêtres et des gentilshommes manqueraient à la parole qu'ils avaient

donnée à Votre Majesté, à la promesse qu'ils vous avaient faite à la face de l'Europe?

Vain espoir! malgré une promesse solennelle, malgré l'acceptation que nous en avons faite, malgré le contrat formé par ce moyen, entre eux et nous, ils nous retiennent toujours dans la servitude.

Sire, nous n'avons plus de ressources et d'espérance qu'en la protection et la justice de Votre Majesté. La coutume de Franche-Comté, qui autorise les injustices et les vexations contre lesquelles nous réclamons depuis si longtemps, ne fut approuvée par l'un de vos prédécesseurs, en 1459, que sous la réserve expresse, *pour lui et ses successeurs, comtes de Bourgogne, de pouvoir corriger, amender, réformer et interpréter les dites coutumes, toutes et quantefoix qu'il nous plaira et que besoin sera.*

Que Votre Majesté daigne jeter les yeux sur les dispositions contenues dans le titre XV de cette coutume, et elle jugera si les règles imprescriptibles de l'équité, si les bonnes mœurs et le bien de l'Etat n'en sollicitent par la révocation.

L'article 1<sup>er</sup> accordait le privilège de l'imprescriptibilité à la servitude de corps, mais cette disposition a été réformée par l'édit du mois d'août 1779.

L'article 2 veut que l'homme franc qui va demeurer *en lieu de mainmorte et y prend meix*, devienne mainmorte pour lui et sa postérité à naître. Il semble que cet article n'assujettisse à la servitude l'homme libre qui va habiter un lieu de mainmorte, que dans le cas qu'il reçoive du seigneur un *meix*, c'est-à-dire une maison avec quelques arpents de terre cultivable. La coutume regarde ce *meix* comme le prix de sa liberté; mais les commentateurs et les tribunaux plus rigoureux que ce texte, ont décidé que l'homme libre contractait la servitude par la seule résidence d'une année et un jour dans la seigneurie mainmorte, quand même il n'y aurait point acquis de propriété et qu'il n'y aurait occupé

(1) Nous publions ce document d'après un manuscrit des *Archives nationales*, indiqué par M. Ch.-L. Chassin.

(2) Compte rendu de M. Necker de 1784, p. 99.

qu'une maison louée (1). De là, l'étranger qui viendrait établir quelques manufactures parmi nous, ou enseigner une profession à nos enfants, s'il y résidait une année entière deviendrait serf, *ipso facto*. La loi Gombette était bien moins barbare : loin de repousser les étrangers par une semblable disposition, elle défendait sous peine d'amende, d'attenter à leur liberté : *Quæcumque persona de aliâ regione, in nostram venerit et ibi voluerit habitare, habeat licentiam; et nullus eam ad servitium, aut per se adjicere præsumat, aut a nobis petere conetur* (2).

L'article 3 porte que l'homme franc qui épouse la fille d'un serf, et va demeurer en lieu de mainmorte dans la maison de sa femme, ne contracte pas la servitude, si, pendant la vie de cette femme, ou dans l'année de sa mort, il abandonne au seigneur la maison et les terres qu'elle possédait au même lieu; mais l'article ajoute que, s'il meurt dans ce lieu, lui et les enfants qui y sont nés seront réputés mainmortables. Le bon sens ne semble-t-il pas dire que si ce mari venait à mourir dans ce lieu avant sa femme, sa liberté ne serait pas perdue, puisqu'il serait mort dans un temps où la coutume lui permettait encore de quitter ce lieu, sans contracter la servitude? Cependant les arrêts ont jugé que, sa femme vivante ou morte, si le mari mourait après y avoir résidé un an et un jour, il serait censé mort esclave et que cette tache s'étendrait à toute sa postérité.

Ce malheureux père n'a qu'une ressource pour épargner cet opprobre à ses enfants; c'est lorsqu'il tombe malade, de se faire arracher de son lit et transporter à travers les rochers et les précipices, dans une terre libre, pour y rendre le dernier soupir.

Cette périlleuse précaution, prise dans l'accès de la fièvre, a causé la mort à plus d'un père. Le parlement a jugé deux fois que cet expédient avait sauvé la liberté à des enfants, mais le dernier commentateur de la coutume (3), dont l'opinion est d'un grand poids au barreau de Besançon, prétend qu'en cette occasion les juges ont été trop indulgents, et peut-être que si la même question se représentait, la même cour la jugerait différemment.

L'article 9 déclare que la fille libre qui épouse un serf est réputée être de la même condition, pendant la vie de son mari, et que, mourant dans l'habitation de celui-ci, sa dot et tous ses biens seront dévolus au seigneur, si elle ne laisse point d'enfants, ou si, en ayant laissé, ils s'étaient séparés d'elle. Pourra-t-elle du moins échapper à ce malheur, si dans sa dernière maladie elle va mourir dans une terre libre? Les commentateurs sont partagés sur cette question (4), et l'opinion favorable à la servitude a été adoptée par un arrêt rendu au parlement de Besançon, le 4 avril 1745, en faveur des moines de la charité, contre les frères de la nommée Verdoz. La fille libre perdant sa liberté en épousant un mainmortable, par la raison que la femme suit la condition de son mari, la fille mainmortable qui épouse un homme libre devrait, par la même raison, acquérir une pleine liberté; mais l'arti-

cle 5 ne l'affranchit qu'à l'égard des acquets de meubles ou d'héritages faits en lieu de franchise, en sorte que si, au temps de sa mort, ses enfants ne demeurent pas avec elle, le seigneur héritera, à leur exclusion, de sa dot et de son trousseau.

L'article 10 ne permet pas à la fille du serf de succéder à son père et à sa mère : il ne lui accorde même sa légitime qu'à condition de rester dans la maison paternelle, la première nuit de ses noces; si elle la passe dans le lit de son mari, c'est un crime qui est puni par l'exhérédation; cet usage ne paraît aujourd'hui que ridicule, mais il en rappelle un autre qui prouve combien la force a toujours abusé de la faiblesse. Dans les terres mainmortables, le seigneur obligeait anciennement les jeunes épouses à venir dans son donjon, lui faire hommage de leur virginité. Ce n'est qu'après lui en avoir fait le sacrifice qu'elles pouvaient aller habiter avec leurs maris; c'est pourquoi il leur était défendu de s'absenter de la seigneurie, la première nuit de leurs noces, sous peine d'être déclarées incapables de succéder à leurs père et mère. Cette défense devait disparaître avec les indignes sacrifices pour lesquels elle avait été établie; cependant elle subsiste encore avec la peine que la barbarie y avait attachée, et chaque jour elle donne lieu à des procès.

Qu'après la mort de son père une femme introduise une action en délivrance de sa légitime, ses frères ou le seigneur ne manquent jamais de lui opposer qu'elle est non recevable, à moins qu'elle ne prouve qu'elle ait couché la première nuit de ses noces dans la maison paternelle. Pour prouver ce fait, il faut procéder à des enquêtes; souvent plusieurs années se sont écoulées depuis le mariage de la fille jusqu'à la mort du père; souvent ceux qui auraient pu porter témoignage en faveur de cette fille sont morts dans l'intervalle, où se sont retirés dans quelque contrée inconnue. Dans ces cas, la preuve devient impossible et la malheureuse est renvoyée sans légitime et condamnée aux dépens. Si quelquefois elle trouve des témoins, sa partie adverse cherche des prétextes pour les récuser, en séduit d'autres, et oppose ainsi les témoins aux témoins. Nous avons vu en 1771 le chapitre de Saint-Claude obtenir et faire publier un monitoire qui lançait les foudres de l'Eglise contre tous ceux qui sachant qu'une pauvre femme avait passé chez son mari la première nuit de ses noces, ne viendraient pas le révéler : c'était pour balancer l'enquête de cette femme, qui avait prouvé par six témoins irrécusables, qu'elle avait passé cette première nuit dans la maison de son père.

Le mari qui a la facilité de trouver un notaire et le moyen de le payer, l'appelle le soir des noces dans la maison de son beau-père, et lui fait dresser un acte portant qu'il y a vu l'épouse, et que cette épouse a déclaré qu'elle y est venue pour y coucher; mais si cette maison est éloignée de la résidence du notaire, si le mari est pauvre, il n'a pas cette ressource et sa femme court le risque de perdre des droits à la succession de son père.

L'article 7 porte : « que le seigneur prend les meubles, immeubles et biens quelconques de la succession des prêtres et clercs, ses mainmortables, de quelque état qu'ils soient, s'ils n'ont point de parents communs et demeurant avec eux. » De là, le sacerdoce, l'épiscopat même n'affranchissent pas de la servitude. Un serf élevé à la prêtrise et pourvu d'une cure dans le Jura,

(1) *Legib. burg.*, addit., 2, art. 5.

(2) *Traité de la mainmorte*, chap. 2, section 3, dist. 2.

(3) *Traité de la mainmorte*, chap. 2, sect. 3, dist. 2.

(4) *V. Dunod ibid.*, dist. 3, et Talbert, § 9, n° 6.

S'il n'a point de parents demeurant avec lui, ne pourra disposer par testament, au profit des pauvres de la paroisse, des épargnes qu'il aura faites sur les revenus de son bénéfice. Ces épargnes, qui sont le patrimoine des indigents, se réuniront à celui du seigneur.

L'article 13 défend au serf de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer son héritage mainmortable, sans le consentement du seigneur, à peine de commise et de confiscation.

Avant la publication de cette coutume, il avait la liberté de le vendre aux gens de sa condition, et les serfs du duché de Bourgogne jouissent encore de cette faculté : Cet article la retranche aux serfs francs-comtois (1). Si un malheureux serf est né avec de l'industrie, s'il apprend un commerce, qu'il y gagne quelque argent, qu'il acquière un petit domaine avec cet argent, et qu'ensuite il éprouve des revers, pourra-t-il du moins le revendre ou l'hypothéquer à ses créanciers ? Non, il ne le peut pas sans le consentement du seigneur. Ou ses enfants sont demeurés avec lui dans sa mauvaise fortune, ou ils s'en sont séparés : Au premier cas, le seigneur qui est exclu de la succession du serf par ses enfants, consent à une vente qui lui procure des profits très considérables ; mais, au second cas, considérant que le domaine lui sera dévolu après la mort du serf, il se garde bien d'en permettre la vente. Ainsi ce malheureux est dans l'impuissance de se relever de ses pertes ; il ne peut emprunter, parce qu'il n'a point de sûreté à offrir aux prêteurs ; il ne peut vendre, dans sa détresse, ce qu'il a acquis dans sa prospérité, parce que son seigneur ne veut pas le permettre. S'il a des parents successibles et que le seigneur n'ait pas d'intérêt d'empêcher la vente, le seigneur s'attribue, en ce cas, le privilège d'autoriser l'injustice la plus criante. Le serf ne peut constituer des hypothèques sans le consentement du seigneur. S'il a plusieurs créanciers, le seigneur est le maître de vendre son agrément à celui qui le met au plus haut prix. Dans les faillites, le prix de l'immeuble mainmortable est distribué en justice aux créanciers, non pas suivant les dates de leurs contrats, mais suivant celles des consentements du seigneur, en sorte que le dernier créancier, qui est muni de consentement, est préféré aux plus anciens qui n'ont pu en obtenir.

De là, un débiteur obéré et de mauvaise foi qui voudra frauder ses créanciers, trouvera un complice au profit duquel il passera l'obligation simulée d'une somme qui égale le prix de ses biens. Le faux créancier, au moyen du consentement d'hypothèque qu'il achète du seigneur, emporte le prix entier de la vente, qu'il rend en secret au débiteur, et qu'il partage avec lui, et les créanciers antérieurs et légitimes s'en retournent les mains vides. Lorsque le seigneur veut bien consentir à la vente, c'est pour exercer deux droits très lucratifs, les lods et le retrait ; il ouvre une enchère devant lui, et il trouve communément des enchérisseurs, parce que la vente ne pouvant avoir son effet qu'avec son agrément, on croit traiter plus sûrement avec lui qu'avec le vendeur. Que l'immeuble mainmortable ait été par exemple vendu mille écus, et que les enchères ouvertes devant le seigneur en doublent le prix, cet excédant ne sera pas pour le vendeur ; mais

le seigneur, usant de son droit de retrait, le réunit à son fief, le cède ensuite pour le 2,000 écus au dernier enchérisseur, rend la moitié de cette somme au premier acquéreur, garde pour lui l'autre moitié, et se fait payer, de plus, un droit de lods qui s'élève au tiers du prix de la vente dans quelques cantons, et à la moitié dans d'autres.

Ce cessionnaire du seigneur a payé chèrement cet immeuble mainmortable. Par cette réserve, le seigneur retient la chose dans le temps même qu'il la vend, et en reçoit le juste prix. C'est ainsi que se propage la mainmorte ; l'équité n'approuve pas sans doute de semblables conventions.

Mais, dira-t-on, pourquoi l'acquéreur souffre-t-il cette réserve ? C'est parce qu'il a des enfants, et qu'il ne croit pas qu'ils se sépareront de lui. Il se flatte que ses enfants en feront d'autres, que sa postérité ne s'éteindra jamais, qu'elle prospérera comme lui, qu'elle ne sera par obligée de vendre l'immeuble qu'il acquiert pour elle, et que la clause qui le grève de la mainmorte n'aura point d'effet ; mais que ses enfants meurent le lendemain, ou qu'ils se séparent de lui et qu'il lui survienne quelque perte qui le mette dans le cas de revendre cet immeuble, c'est alors qu'il reconnaît la lésion qu'il souffre d'un semblable marché ; en vain il en demanderait la rescision, toute juste qu'elle serait, les tribunaux ne l'écouteraient pas.

Que, par une industrie extraordinaire et un bonheur rare dans ces contrées, un serf fasse fortune : que sur un sol de cinquante francs il bâtit une maison de 50,000 francs ; si par la suite un malheur l'oblige à vendre cette maison, le seigneur qui n'a pas contribué à la construction, en retirera cependant pour son droit de lods le tiers ou la moitié du prix ; l'acquéreur meurt ensuite sans parents demeurant avec lui, cette maison reviendra encore au seigneur.

L'article 14 porte : « que l'homme de mainmorte ne peut disposer de ses biens-mouvables, ni de ses héritages, quelque part qu'ils soient assis, ni par testament ni par donation à cause de mort, si ce n'est au profit de ceux qui sont communs en biens avec lui, et qui, par droit coutumier, pourraient et devraient lui succéder.

Les articles 16 et 17 exigent de plus, pour que les serfs soient successibles les uns aux autres, qu'ils vivent ensemble sous le même toit, au même feu et à la même table.

L'article 15 déclare que, s'ils se séparent, ils ne pourront plus se réunir sans le consentement du seigneur ; ainsi chaque maison dans cette contrée, ne semble être qu'une prison où des captifs sont obligés de s'associer et de se renfermer, sous peine de perdre leur part à quelques arpents de terre qu'ils ont si souvent arrosés de leurs larmes.

Si un père a plusieurs fils et qu'il veuille les marier tous, leurs femmes, rassemblées par le hasard et divisées par l'intérêt, sympathiseront difficilement entre elles ; les haines deviendront si fortes qu'elles rendront indispensable la retraite de l'une des parties, alors la portion qui, après la mort du père, devrait revenir à celui qui se retire, revient à la portion de celui qui le chasse ; l'héritage de la partie la plus tolérante devient le prix de la persécution de l'autre.

La femme qui avait épousé un fils de famille, dans l'attente d'une succession qui lui était assurée par institution contractuelle serait, par cet événement, frustrée de ces espérances. Les enfants mêmes que cette institution appelait à la succession de leur aïeul, au défaut de leur père,

(1) Tel était aussi l'usage ancien de la plupart des terres de Franche-Comté, comme il sera facile de le prouver par les terriers et une foule d'autres titres.

participent à la privation de celui-ci, s'ils le suivent dans sa nouvelle habitation.

L'ancienne jurisprudence n'était pas si rigoureuse. Comme la coutume ne défend pas au serf de faire une donation entre les vifs à son fils qui demeure avec lui, et que l'institution contractuelle participe de la donation, on jugeait autrefois qu'il suffisait au fils, pour en recueillir l'effet, d'avoir été le copersonnier de son père à l'époque de son contrat de mariage; mais les derniers arrêts ont jugé que s'il quittait la maison paternelle avant la mort de son père, il ne lui succéderait pas.

Que l'un des copersonniers ait plus de talents que les autres, qu'il s'occupe, tandis que ceux-ci végètent dans la hutte commune, sans y rien faire; que par son seul travail il y fasse quelque profit, il est obligé de le partager avec ses frères ou ses cousins, qui n'y ont point contribué.

Si les membres laborieux de cette communauté, qu'on appelle communion, trouve de l'avantage à se séparer, alors ceux qui ont été les chefs ou les administrateurs de cette société, doivent en rendre compte, mais comme ils ne tiennent pas de registres, attendu que la plupart ne savent pas écrire, il est rare que les comptes soient exacts; ils donnent lieu à des débats et à des procédures qui consomment en frais le peu d'argent ou la valeur du bétail qu'ils avaient à partager.

Cette communauté, une fois dissoute, celui qui n'a point d'enfants ne peut disposer par testament ni de son héritage mainmortable, ni des meubles ou des biens qu'il a acquis par son travail dans un lieu de franchise. Après sa mort, tous ces acquêts appartiendront à son seigneur.

En vain, Dieu, en donnant des besoins à l'homme, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme: en vain, Votre Majesté a déclaré que cette propriété était la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes (1), le peu que nous gagnons par notre sobriété et le travail de tous les jours n'est point à nous, des mains étrangères attendent notre mort pour s'en saisir et l'enlever à nos parents, à nos enfants même. Il est vrai que nous pouvons les en écarter à jamais, en nous assujettissant à vivre toujours dans le même manoir avec nos enfants, nos frères, nos neveux et nos cousins, jusqu'au dixième degré.

Mais, par cette considération même qu'il est en notre pouvoir d'exclure le seigneur de nos successions, il n'y a proprement aucun droit, pourquoi donc nous imposer une gêne qui est sans avantage pour lui, tandis qu'elle subsiste: une gêne qui, en concentrant une famille nombreuse dans l'enceinte étroite de son manoir, l'empêche de s'étendre et de se multiplier, et nuit ainsi à la population et à l'agriculture?

S'obliger à vivre toujours en communauté, c'est une convention réprochée par les lois romaines qui régissent notre province: *Si conveniat ne omnium divisio fiat, hujusmodi pactum, nullam vim habere manifestum est* (2) *nulla societas in æternum coitio.*

« Les lois, dit Ricard (3), ont condamné les conditions qui tendent à tenir la liberté des

légataires dans une captivité absolue, comme celles qui tendent à cette charge, » *au cas qu'ils ne sortent pas de ce lieu-là: Titio centum relicta sunt, ut in illâ civitate, domicilium habeat: potest dici, non esse locum, cautioni per quam jus libertatis impingatur.* L. 71 ff. de condit. et demoust. ff. 2.

Le même auteur rapporte ensuite qu'un oncle ayant légué les biens qu'il possédait aux environs de la ville de Beaune à celui de ses deux neveux qui voudrait fixer sa demeure dans cette ville, ajoutant que si l'aîné voulait accepter cette condition, il serait préféré au cadet, le parlement de Paris jugea cette condition nulle, et, par arrêt du 3 juillet 1614, adjugea les biens à l'aîné, quoiqu'il eût fixé sa résidence en Languedoc.

Si nous sommes des hommes, si, contribuant aux charges de l'Etat comme les autres sujets de Votre Majesté, les lois doivent nous protéger comme eux, pourquoi sommes-nous asservis sous peine d'exhérédation à une captivité qu'elles condamnent, et qui est si préjudiciable à l'Etat?

Vous avez, Sire, dans vos armées plus de trente mille serfs francs-comtois; lorsque quelques-uns d'eux parviennent, par leur mérite, au grade d'officier, et qu'après avoir obtenu leur retraite avec une pension, au lieu de retourner avec leurs frères ou leurs neveux dans la hutte où ils sont nés, ils vont habiter, dans leur village, une maison plus commode, ils ne pourront en mourant disposer ni de leur mobilier, ni de la petite épargne qu'ils auront pu faire sur leur pension, tout le pécule appartiendra au seigneur après leur mort.

Le jura renferme si peu de terres cultivables que, dans les meilleures années, elles ne produisent pas de quoi nourrir le quart des habitants. Notre industrie pourrait suppléer à l'aridité du sol; placés à l'entrée de la Suisse et de l'Italie, le commerce fleurirait parmi nous, si notre condition, au lieu de nous ôter tout crédit, pouvait inspirer quelque confiance.

Celui qui ne peut offrir des sûretés, ne trouve pas des emprunts. Celui qui doit avoir son tyran pour héritier, n'est tenté ni d'améliorer son champ, ni d'augmenter sa fortune. De là un découragement général et la multitude de mendiants que l'on rencontre à chaque pas dans cette malheureuse partie de la province. Le seigneur qui hérite du serf opulent n'est point obligé de nourrir le serf pauvre.

Les articles 13, 14, 16 et 17 que nous avons rapportés ne s'appliquaient anciennement qu'aux serfs de corps, de sorte que l'homme libre, le bourgeois d'une ville, qui acquérait un domaine dans une terre mainmortable, en jouissait et en disposait comme d'un bien libre.

Dans ces temps-là, la servitude inhérente au sol ne se communiquait pas du moins à la personne du possesseur. Mais, par un édit de Charles-Quint de l'année 1549, sollicité par le clergé et la noblesse dans les Etats de la province (1), il fut statué que l'héritage mainmortable acquis par l'homme franc depuis le mois de juin 1549 retournerait au seigneur, si cet homme franc décédait sans laisser hoirs de son corps ou autres étant en communion avec lui, qui par droit doivent lui succéder. Non contents encore de cet édit, les mêmes chambres du clergé et de la noblesse en surprirent un autre en 1606, qui acheva d'assi-

(1) Préambule de l'Édit des Jurandes du mois de février 1776.

(2) L. 14, § 2, ff. *communis. Divid.* L. 70, ff. *pro socio.*

(3) *Traité des dispos. condit.*, n° 282.

(1) Notamment à la sollicitation des seigneurs de Rey, de la Chaux et de Chenevrey... V. Édit de 1570, imprimé chez Jean Droz, libraire à Dôle.

miler aux serfs de corps, le bourgeois possesseur d'un immeuble mainmortable, en lui défendant de le vendre et de l'hypothéquer sans le consentement du seigneur. De là, les bourgeois des villes dont les alentours sont infectés de la mainmorte, et qui y acquièrent quelque domaine, n'ont la liberté ni d'en disposer, ni de le transmettre à leurs frères ou à leurs neveux, s'ils n'ont pas toujours vécu avec eux, comme les serfs du corps, sous le même toit, au même feu et à la même table.

Le Parlement de Franche-Comté, qui a fait des remontrances à Votre Majesté contre l'édit bienfaisant du mois d'août 1779, et qui en a sursis l'enregistrement jusqu'au 21 octobre 1788, n'en a jamais fait contre les deux édits de 1549 et de 1606, qui ont si injustement dépouillé les citoyens de plusieurs villes d'une liberté à laquelle les rédacteurs du Code de la mainmorte n'avaient osé porter atteinte. Et voilà comme, dans cette province, le tiers-état a toujours été protégé par le clergé, la noblesse et la magistrature, et n'a cessé d'être la victime du funeste ascendant des deux premiers ordres sur le troisième. Mais suivons notre coutume.

L'article 18 porte : « que le seigneur (quand échute et succession de mainmorte a lieu) prend les biens étant à sa seigneurie mainmortable, sans pour raison d'iceux payer les dettes de son homme trépassé, si les dits héritages du consentement dudit seigneur n'étaient, pour ce, obligés ou hypothéqués. »

Dans le Bugey, le seigneur est du moins obligé à payer les dettes du serf ou à délaïsser ses biens à ses créanciers. Cette obligation est fondée sur cette maxime de l'équité naturelle : *qui sentit commodum sentiat et omis*, mais les seigneurs francs-comtois qui, jusqu'à présent, ont été les plus forts, ont violé envers les habitants de leurs terres toutes les lois de la nature.

La dot de la femme, cette dette si favorable, si privilégiée et à laquelle l'ordonnance de 1747 assure une hypothèque sur les biens substitués; cette dot n'est point payée par le seigneur si elle n'a pas été assignée de son consentement sur l'héritage auquel il succède. La veuve qui n'a pas eu la précaution ou le moyen d'acheter ce consentement, ou qui n'a pu l'obtenir, perd sa dot en perdant son mari, et se trouve réduite à augmenter le nombre des mendiants de cette triste contrée.

Telles sont, Sire, les dispositions injustes et bizarres qui régissent les personnes et les biens de plus de 400 mille Francs-Comtois. La coutume rédigée en 1459 doubla leurs chaînes. Les édits de 1549 et de 1606 les étendirent aux bourgeois des villes qui ont des domaines dans les terres mainmortables. La jurisprudence qui devait mitiger cet odieux Code, n'a fait qu'ajouter à ses rigueurs.

A ces traits, Sire, Votre Majesté reconnaîtra avec Loyseau que « les seigneuries ayant du commencement été établies en confusion, par force et usurpation, il a depuis été comme impossible d'apporter un ordre à cette confusion, d'assigner un droit à cette force, de régler par raison cette usurpation. Ainsi se sont multipliées confusément plusieurs bizarres espèces de seigneuries dont les noms même sont presque inconnus, et chacune d'elles s'est attribuée diverses sortes de prétentions plus ou moins cruelles, selon qu'en chaque pays l'usurpation a eu plus ou moins de cours; que chaque seigneur a été plus ou moins

nés à la servitude. Enfin la confusion et la variété ont été si grandes que, depuis tant de siècles que ces seigneuries sont établies, on n'a encore pu y établir un droit certain et uniforme, ainsi comme aux nouvelles conquêtes, on y a toujours vécu à discrétion. Même toutes les fois qu'il s'est présenté des différends en justice, on les a vidés, non pour le point de la raison, mais pour celui de la possession ou usurpation, et par la règle de conquête, *qui tenet teneat*, et que *vis est jus*, donnant par ce moyen force à la force, et ne laissant aucun pouvoir à la raison ni à la justice (1). » Ce sont des rois d'Espagne qui ont fait les édits de 1549 et de 1606. Un roi de France a, sans doute, le pouvoir de les révoquer. Votre Majesté a aussi le pouvoir de corriger et de réformer la coutume de 1459, puisque celui de vos prédécesseurs qui l'approuva pour lors, vous l'a expressément réservé. En procédant à cette réforme, votre justice ordonnerait sans doute :

1° Que tous vos sujets, les étrangers même, aient la liberté de s'établir et de fixer leur domicile en quel lieu de votre royaume qu'ils trouveront convenir, sans qu'en vertu des coutumes, les seigneurs puissent les assujettir à aucune servitude, ni leur faire payer aucun droit de leur résidence ;

2° Que les gens de condition mainmortable, et les personnes franches qui possèdent des biens de cette condition pourront les transmettre, comme leurs meubles et leurs autres biens, à leurs parents en ligne directe et collatérale, soit par disposition entre vifs, ou à cause de mort, soit *ab intestat*, selon l'ordre établi pour les personnes et biens libres, sans qu'ils soient tenus à vivre en communauté avec leurs héritiers, donataires ou légataires, ni que les filles soient obligées en se mariant à remplir pour cela aucune forme ou devoir féodal ;

3° Dans les distributions du prix des biens mainmortables, les deniers seront distribués aux créanciers, suivant leurs dates, privilèges et hypothèques, selon l'ordre établi pour les biens libres sans que le seigneur puisse accorder aucune préférence contraire à cet ordre ;

4° Que l'article 25 de l'édit du mois d'août 1749 sera exécuté, et, en conséquence, que les seigneurs ecclésiastiques ne pourront exercer pour eux-mêmes, ni céder à d'autres le retrait seigneurial ou censitif ;

5° Pour faciliter les mutations, les lods et ventes seront fixés à un taux modéré ;

6° Qu'il soit défendu à tous seigneurs et autres propriétaires d'assujettir à l'avenir à la servitude les personnes et les biens de condition libre ;

7° Que les fonds et maisons mainmortables qui rentreront à l'avenir dans la main des seigneurs, de quelque manière que ce soit, seront affranchis à perpétuité au moment du retour, sans qu'ils puissent jamais être rétrocedés sous la condition de mainmorte.

Aucun de ces articles ne touche aux propriétés des seigneurs ; ils n'ont pour objet que de les régler et de les réduire aux termes de la raison et de l'équité. Accorder ces articles, c'est supprimer la mainmorte ; ainsi il vaudrait peut-être mieux l'abolir entièrement dans les terres des seigneurs ; cette marche serait plus franche et plus digne de Votre Majesté. Comme elle a le pouvoir d'annobler, elle a incontestablement celui d'affranchir. *Regium munus est*, dit un ancien

(1) Loyseau, *Des seigneuries*. Avant-propos.

auteur, et monarchâ dignum servos manumittere, servitutis maculam delere, non successibiles facere successibiles, intestabiles testabiles (1).

Les rois vos prédécesseurs commencèrent par affranchir les habitants des communes, avant de les appeler aux assemblées de la nation. Chacun connaît l'édit mémorable de 1315, où Louis le Hutin déclarait que « comme, selon le droit de la nature, chacun doit naître franc, nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voulant qu'en vérité la chose soit accordante au nom, ordonnons que généralement partout notre royaume, franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions. » Un ancien historien de Franche-Comté (2), dit « qu'à ce mal très injurieux et très indigne de chrétien, les bons princes ont remédié; car ils ont donné ou plus vraiment ils ont rendu la liberté à leurs sujets. » Il cite ensuite un édit de Philippe II, roi d'Espagne, qui était souverain de cette province, donné en 1583, par lequel le prince affranchit tous les serfs : « avec condition fort tolérable, et telle que le pauvre obtenait sa liberté sans prix quelconque, et le riche, à bien petit. Henri II rendit, en 1554, la liberté aux serfs du Charolais : la baronne du Mont-Saint-Vincent prétendit que ses mainmortables ne pouvaient être affranchis que par elle, et que l'affranchissement donné par le Roi était nul; mais le parlement de Paris le déclara valable par arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1571 (3). » Dans l'Assemblée de 1614, le tiers-état supplia Louis XIII d'abolir la mainmorte dans les terres des seigneurs. La prochaine Diète, qui sera composée d'un clergé plus humain, d'une noblesse plus généreuse et de citoyens plus éclairés, renouvellera sans doute cet ancien vœu. Ainsi l'exemple de vos prédécesseurs, le vœu de la nation, les arrêts de votre première Cour, tout prouve, tout reconnaît que vous avez, Sire, le pouvoir de rendre la liberté à vos sujets, malgré leurs seigneurs. En usant de cette belle prérogative, vous aurez la gloire d'effacer les derniers vestiges de la tyrannie féodale; vous éprouverez la satisfaction si douce de briser les fers de plus d'un million de Français répandus en différentes provinces; vous rappellerez le travail, l'abondance et le bonheur dans les asiles du découragement et de la misère. Mais les seigneurs seront-ils fondés à exiger une indemnité? Pour juger sainement cette question, il faut examiner si l'affranchissement leur fera perdre des droits légitimes; car il ne leur retranche que l'odieuse priviège de commettre des injustices, ils n'ont assurément aucune indemnité à demander.

La mainmorte ne leur apporte des profits que lorsque le serf vend les terres qu'il possède dans leurs seigneuries, ou qu'il meurt sans copersonniers. Or, dans le premier cas, ils ont des lods que l'affranchissement leur conservera, en les réglant cependant à un taux modéré; et cette modération ne leur sera pas désavantageuse, parce que moins les lods seront forts, plus les mutations seront fréquentes, et qu'au lieu de perdre ils gagneront. Au second cas, ils succèdent, à la vérité, au serf qui meurt séparé de ses copersonniers; mais que toutes les familles mainmortables conviennent entre elles, comme elles le peuvent, de rester unies jusqu'à la dixième génération; parvenues à ce terme chacune d'elles sera composée

d'environ 100 personnes. Je les réduis à ce nombre, parce que leur servitude et leur misère ne les invitent pas à trop multiplier. Ces cent personnes se diviseront en deux ménages, lesquels se subdiviseront à leur tour, lorsqu'ils seront parvenus l'un et l'autre au même nombre de 100 personnes, et ainsi de suite; de cette manière, à moins qu'il ne survienne une peste générale, jamais les serfs ne mourront sans copersonniers; et jamais par conséquent leurs successions ne s'ouvriront au profit de leurs seigneurs; tout au contraire ils y gagneront, parce que les cultivateurs, animés par l'attrait de la liberté et de la propriété, travailleront avec plus de courage, ils deviendront plus aisés, leurs terres mieux cultivées prendront plus de valeur; ils bâtiront de nouvelles maisons dont les mutations produiront dès lors au seigneur; les dimes augmenteront, toutes les redevances seront mieux payées. Puis donc que le seigneur gagnera à l'affranchissement, loin d'y perdre, il ne doit pas nous le faire payer. Dirait-il que la mainmorte est une condition de la concession des terres?

Quand cela serait, il n'en resterait pas moins démontré que l'affranchissement est juste, et qu'il n'y perdrait rien. Quand cela serait, cette condition ne pourrait valoir, attendu qu'il n'est aucun serf qui ne soit en état de justifier que lui ou ses pères ont acquis ou payé les terres qu'il possède, et que les ayant payées, il doit en jouir en pleine propriété. Mais il n'est point vrai que la mainmorte doive son origine à la concession des terres. Les moines de Saint-Claude s'expliquèrent sur cela, en ces termes, dans l'affranchissement de la famille Dronier, du 13 février 1519 : « Nos commendatorius, religiosi et conventus, etc. attendentes omnes homines ab initio procreatos, servitutem que, contra Jura naturalia, à jure gentium fuisse introductam, at Deum non hominem homini, sed animalibus dominari voluisse; et quod dominus noster Jesus-Christus, ut nos à servitute eriperet et libertatem donaret, ligno crucis se obtulit, etc. Pronobis et nostris successoribus ex nostrâ certâ scientiâ Guillelmum Dronier, etc. Ab omni servitute, etc., liberavimus et affranchisavimus. Les registres de l'hôtel de ville de Saint-Claude contiennent plus de 50 affranchissements conçus dans les mêmes termes. De là, de l'aveu même des moines, c'est contre le droit naturel que la mainmorte a été introduite parmi nous. Elle n'est pas une condition de la concession de nos terres; ils en attribuaient l'origine au droit des gens, comme s'ils nous avaient pris à la guerre, ou que nous leur eussions été vendus par des pirates. Le nom seul de Franche-Comté indique un pays de franc-alleu. Le franc-alleu général constaté par une foule de chartes du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle (1) a été reconnu par un arrêt du conseil du 13 octobre 1693, qui maintient les Francs-Comtois dans leurs franchises et dans la liberté de posséder leurs terres, maisons, héritages en franc-alleu (2). Dans le V<sup>e</sup> siècle, un homme puissant du Jura ou des environs avait frauduleusement soumis à la servitude des cultivateurs de condition libre. *Vi persuasionis illicitæ jugo servitutis subdiderat.* Ces cultivateurs viennent implorer la protection de saint Lupicin, l'un des fondateurs de l'abbaye de Saint-Claude. Le saint va plaider leur cause devant le

(1) Ferrant. *De privileg. Regni franciæ.*

(2) Golut. Page 70.

(3) Bacquet. Tome 2, p. 268. Edit. de 1744.

(1) *Histoire de Poligny.* Tome I. p. 145 aux notes.

(2) *Nouveau recueil de la chambre des Comptes de Dôle,* p. 320.

roi Chilpéric. Une cause si juste, défendue par un patron si recommandable eut le succès qu'elle devait obtenir (1). Ce trait honorable de la vie de saint Lupicin, ne permet pas de penser qu'il eût souffert que ses moines attentassent à la liberté du Jura ; cette liberté y régnait encore au XII<sup>e</sup> siècle ; tous héritages y étaient possédés en franc-alleu. *De franco Jure occupasse sicut se habet. Jurensis consuetudo*, porte une charte de 1126 (2).

Elle y régnait de même aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ; les religieux associèrent en 1266, en 1303 et 1318, les comtes de Châlon à la propriété d'une forêt immense à charge de la défricher et de la peupler. Les chartes d'association rappellent dans le plus grand détail toutes les redevances qui seraient imposées aux colons ; il n'en est aucune qui suppose la mainmorte ; cependant les seigneurs tentèrent de l'établir. Mais les colons s'enfuirent, on ne put les faire revenir qu'en leur garantissant une entière liberté. « Nous, frère Guillaume, abbé de Saint-Oyan ou Saint-Claude, porte l'une des Chartes de franchise de l'année 1384, savoir faisons que pour icelle condition de mainmorte, nul ne s'y voulait habiter, mais de jour en jour se deshabitait : pourquoi les dits lieux habiter et multiplier, etc. la dite mainmorte avons ôtée. » Le prieuré de la Mouille, d'où relève le village de ce nom, avec ceux de Morez, des Rousses, du Bois d'Amont, de Morbier et de Bellefontaine, ne rapportaient dans le XIV<sup>e</sup> siècle qu'un petit forage par semaine et 50 florins par an, *nec amplius*, dit le décret de 1357 qui en prononce l'union en faveur du monastère de Saint-Claude *in augmentum penitentiae*. La mainmorte n'existait donc pas alors dans ces villages. Ce monastère vendit en 1390, aux habitants de Longchaumois, les terres qui sont aujourd'hui renfermées dans leurs territoires, pour le prix de 70 livres d'or ; non-seulement la mainmorte ne fut pas réservée dans cette vente, mais elle en fut exclue, par la clause qui transportait ces terres aux habitants, pour eux, leurs héritiers et successeurs quelconques, clause incompatible avec la mainmorte. Comment donc, au mépris de ces titres, les moines sont-ils parvenus à introduire l'esclavage dans ce pays libre ? Permettez-nous, Sire, de vous en rendre compte. Le monastère qui fut d'abord appelé *Condat* ensuite *Saint-Oyan*, et enfin *Saint-Claude*, reconnaît pour ses premiers abbés saint Romain et saint Lupicin, qui vivaient sous Chilpéric, père de sainte Clotilde. Ces premiers solitaires du Jura, vivaient du travail de leurs mains, ils faisaient des paniers d'osier, des chaises, etc. (3).

Chilpéric leur avait offert des champs et des vignes. « *Nous ne pouvons les accepter*, lui répondirent-ils ; *des propriétés ne sont point faites pour nous* (4). »

Ces premiers abbés et Oyan, leur successeur, furent canonisés dans le VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècle ; des légendes parurent, qui attribuèrent à leurs ossements le don de guérir les malades et de chasser les diables du corps des possédés.

Le bruit de ces miracles les mit en réputation. Ils attiraient une foule d'étrangers à leurs tom-

beaux, et procuraient au monastère d'abondantes aumônes. Ainsi les moines acquirent insensiblement des richesses. Les successeurs de Lupicin ne dédaignèrent pas, comme lui, les biens de la terre. Ces frères, comme le disait Pierre Desvignes, qui, dans la naissance de leur religion, semblaient fouler aux pieds la gloire du monde, reprennent le faste qu'ils ont méprisé ; n'ayant rien, ils possèdent tout, et sont plus riches que les riches mêmes. Ils ne tardèrent pas à aspirer à la seigneurie et même à la souveraineté du Jura. Dans cette vue, ils fabriquèrent, dans le XII<sup>e</sup> siècle, une chronique en prose rimée (1), dans laquelle ils supposèrent que l'empereur Gratien avait fait donation de tout le Jura à Romain et à Lupicin.

L'auteur de cette chronique savait fort mal la chronologie. Il fait contemporains de Gratien, mort en 383, le pape saint Léon, qui ne monta sur le trône pontifical qu'en 440, et saint Romain et Lupicin, qui, suivant Grégoire de Tours et Mabillon (2), vivaient sous Chilpéric, père de sainte Clotilde, lequel ne commença à régner en Bourgogne qu'en 463 (3).

Ils fabriquèrent encore d'autres titres, dont la fausseté a été si clairement prouvée dans une dissertation consacrée à la défense des suppliants, et imprimée en 1772, qu'elle est restée sans réponse. A la faveur de ces faux titres, ils s'attribuèrent non-seulement la seigneurie, mais encore la souveraineté du pays. Ils faisaient battre monnaie à leur coin, annoblièrent les roturiers, érigeaient les fiefs, légitimaient les bâtards, et donnaient grâce aux criminels.

Les nobles étaient jugés en première instance par leur frère chambellan, et les roturiers par le frère cellier. De ces deux moines, on appelait à un autre qui était commis par l'abbé et que l'on nommait le juge d'appel. De ce second juge, on appelait encore à l'abbé qui prononçait en dernier ressort.

Ils jugeaient les affaires dans lesquelles ils étaient parties, sous le nom de leur procureur, comme celles qui ne concernaient que leurs sujets. En 1346, le duc et le comte de Bourgogne, Philippe le Bon, les fit rentrer dans son obéissance, leur retrancha le droit de battre monnaie, et permit à leurs sujets d'appeler de leurs sentences à son parlement.

Cette cour n'était pas alors sédentaire, comme elle le devint en 1508. Tous les quatre ans, et quelquefois après un plus long intervalle, elle s'assemblait pendant 3 mois, en sorte que le recours au parlement étant difficilement praticable, les sentences de nos moines furent encore exécutées, longtemps après les lettres patentes de 1436, comme jugement en dernier ressort. Les moines, revêtus de ce pouvoir, assujettirent insensiblement quelques familles à la servitude, et lorsqu'ils eurent un certain nombre de serfs, ils prétendirent que tous devaient l'être.

Après la sécularisation de l'abbaye en 1742, l'abbé fut élevé à la dignité d'évêque, et les religieux devinrent chanoines. Nous ne sommes pas assez injustes pour imputer à ceux-ci les fraudes de leurs devanciers, mais il nous paraît qu'ils ne doivent pas en profiter.

On découvrit en 1769 les actes dont nous avons parlé, qui prouvent si bien la franchise du

(1) Légende de Saint-Lupicin, cap. 3 dans les *bollan-distés*, sous le 21 mars, *histoire de la monarchie franc.* par l'abbé Dubos, liv. 3, chap. 12.

(2) *Histoire des sires de Salins*, aux preuves, 2<sup>e</sup>. 1<sup>o</sup>. page 36.

(3) *Hist. litt.* par Dom Rivet. Tom, 3, p. 94.

(4) Grégoire de Tours. *De vita patrum*, chap. 1<sup>er</sup>.

(1) *Annales Bened.*, Tome 1<sup>er</sup>., page 677.

(2) d<sup>o</sup> d<sup>o</sup> page 223.

(3) V. *l'Art de vérifier les dates*, p. 659, Edit. de 1770.



Jura, une partie des suppliants en réclama l'exécution au conseil de Louis XV. Une cause qui avait pour objet l'état civil et la liberté d'un si grand nombre de sujets, paraissait digne d'être jugée par Sa Majesté elle-même, mais les intrigues ministérielles de ce temps ne permirent pas au conseil de s'en occuper, et elle fut renvoyée au parlement de Besançon par un arrêt revêtu de lettres patentes du 18 janvier 1772, pour y être jugée, tant d'après les titres produits par les habitants que d'après la possession, en tant qu'elle ne serait pas contraire à ces titres.

Pour les éluder, le chapitre de Saint-Claude soutint qu'ils ne s'appliquaient pas aux territoires des communautés réclamantes. Le parlement ordonna *une vue de lieu*, laquelle fut exécutée au mois de septembre 1774; toutes les limites furent unanimement reconnues par les experts en faveur des habitants.

Le parlement qui avait ordonné cette descente fut révoqué au mois de mars 1775; l'ancien parlement rappelé paraissait blessé de ce que les lettres patentes de 1772 lui prescrivaient la manière de juger ce procès, ce qui n'annonçait pas qu'il fut disposé à s'y conformer; cependant elles n'avaient fait que consacrer une maxime avouée de tous les jurisconsultes, suivant laquelle on n'admet point, en matière féodale, de prescription contre le titre primitif. Cette cour a toujours jugé que la mainmorte, une fois établie, était imprescriptible. Ses principes devaient la conduire à accorder le même privilège à la liberté.

Le chapitre avait produit une reconnaissance passée en 1684, devant un notaire étranger, dans la maison seigneuriale, par 24 habitants de la paroisse de Longchamois, qui était composée de 400 feux: par cet acte les 24 habitants, sans pouvoir de leur communauté, reconnaissent une mainmorte générale, conformément à une reconnaissance antérieure du 5 mai 1505. *Ici vu et représenté.*

On somme le chapitre de produire son terrier; il est forcé de l'exhiber au greffe. On y trouve la reconnaissance de 1505, et l'on voit qu'elle ne parle en aucune manière de la mainmorte; ainsi l'acte de 1684 renfermait deux faussetés; l'une, en supposant que le terrier de 1505 énonçait la mainmorte, l'autre en affirmant qu'il avait été communiqué aux habitants.

Cette pièce paraissait bien propre à exciter l'indignation des magistrats; à ce trait moderne, ils devaient juger de ceux que des temps plus anciens dérobaient à leurs yeux: *crimine in uno disce omnes*. Mais ces magistrats ont aussi des serfs dans leurs terres; ils voient la mainmorte avec d'autres yeux que les nôtres; elle leur paraît si favorable, qu'ils ont refusé, pendant neuf ans, l'enregistrement de l'édit par lequel Votre Majesté l'a abolie dans ses propres domaines.

Cette grande cause fut jugée le 18 août 1775, et comment le fut-elle? Sept juges contre trois maintinrent le chapitre dans la possession de la mainmorte générale et territoriale, personnelle et réelle et condamnèrent les habitants aux dépens.

La cour mit 4,000 livres d'épices sur l'arrêt.

Ces malheureux se pourvurent en cassation. Le chapitre eut le crédit de faire renvoyer leur requête au bureau des affaires ecclésiastiques, qui était alors présidé par M. de Mareville, oncle

d'un jeune chanoine qui venait d'être reçu. On dit aux habitants qu'ils ne se plaignaient que d'un mal jugé, et que le mal jugé n'était pas un moyen de cassation. D'après ce principe, leur requête fut rejetée le 23 décembre 1777.

Si cette cause était renvoyée à un tribunal impartial pour y être discutée et jugée de nouveau, elle y recevrait certainement une décision bien différente. Mais ils espèrent, Sire, de votre bonté et de votre justice qu'ils ne seront pas exceptés de l'affranchissement général que toutes les communes de Franche-Comté ont supplié Votre Majesté d'accorder aux serfs qui existent encore dans le royaume. Ils ont prouvé et par les titres dont ils ont rendu compte, et par les propres aveux des devanciers du chapitre de Saint-Claude, qu'ils ont été soumis à la servitude contre le droit naturel, qu'elle n'a point été parmi eux une concession de la cession des terres, et qu'ainsi la liberté de leurs personnes et de leurs biens doit leur être rendue gratuitement.

Que Votre Majesté daigne nous permettre de lui observer encore qu'anciennement les serfs ne payaient la TAILLE qu'à leurs seigneurs, les uns la payant encore, d'autres s'en sont rédimés à prix d'argent. Au moyen de cette taille seigneuriale, nos ancêtres étaient affranchis des tributs imposés par le souverain. Notre exemption à cet égard fut confirmée par des lettres patentes du duc Philippe, du 9 mars 1431, et de Charles VIII, du mois de mars 1489. Quoique le Parlement eut enregistré ces lettres, il ordonna, en 1537 et en 1546, que nous contribuions, concurremment avec les abbé et religieux de Saint-Claude, à tous les impôts qui seraient établis dans la province. Ceux-ci s'obligèrent du moins à en payer le cinquième, par une transaction du 24 mai 1551, homologuée au Parlement le 21 novembre 1555; mais malgré ce traité, depuis 1614, époque de la réunion de la province à votre couronne, on a rejeté, sur les habitants, la totalité des impôts auxquels le bailliage de Saint-Claude avait été taxé.

Ce bailliage paie aujourd'hui, en impositions directes, 136 mille livres; en réduisant cette taxe à 100 mille livres par année commune, depuis 1676, jusqu'en 1788, les habitants du Jura ont payé, pendant cent douze années, onze millions deux cent mille livres; le cinquième ne qui devait en être supporté par l'abbé et les religieux et leurs successeurs, est de 2 millions 240 mille livres, somme qui surpasse la valeur de toutes les terres du Jura, et qui, au besoin, indemniserait au centuple l'évêque et le chapitre de l'affranchissement de la mainmorte.

Votre Majesté, voyant au milieu de l'auguste assemblée qu'elle va présider, combien nous avons été vexés, à quel code barbare nous avons été soumis, comme les moines ont violé tous les traités qu'ils ont faits avec nos pères, daignera nous accorder quelque pitié, et nous délivrer enfin de cette longue et cruelle oppression. Elle daignera considérer que des ecclésiastiques ne doivent pas traiter les hommes, leurs frères, comme des animaux de service, nés pour porter leurs fardeaux; que l'Église, dont la première institution est d'imiter son législateur, humble et pauvre, ne doit pas s'engraisser du fruit des travaux des hommes, et qu'enfin c'est justice que nous demandons.